

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS93/7

5 août 1997

(97-3308)

Original: anglais

INDE - RESTRICTIONS QUANTITATIVES A L'IMPORTATION DE PRODUITS AGRICOLES, TEXTILES ET INDUSTRIELS

Demande de participation aux consultations

Communication de la Suisse

La communication ci-après, datée du 31 juillet 1997, adressée par la Mission permanente de la Suisse à la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande, à la Mission permanente de l'Inde et à l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, la Suisse fait savoir au gouvernement indien qu'elle estime avoir un intérêt commercial substantiel dans les consultations demandées par la Nouvelle-Zélande dans le document WT/DS93/1, distribué le 22 juillet 1997, et qu'elle désire participer à ces consultations.

La Suisse a un intérêt commercial substantiel en ce qui concerne les produits soumis aux restrictions quantitatives à l'importation mentionnées dans la demande de la Nouvelle-Zélande. Ses exportations des produits en question à destination de l'Inde se sont chiffrées à environ 150 millions de francs suisses en 1996.